

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°.....2013098035A

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réalisation du lotissement communal « Entrée Est » sur la commune de Saint-Estève (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0083 relatif à la réalisation du lotissement communal « Entrée Est » sur la commune de Saint-Estève, déposé par la ville de Saint-Estève, reçu le 21/02/2013 et considéré complet le 25/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/03/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation sur une superficie de 6 ha d'un lotissement mixte d'environ 80 lots, comprenant de l'habitat collectif et individuel, des bâtiments tertiaires, ainsi que des commerces de proximité, et créant une surface de plancher de 36 915 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone 1NA, zone destinée à l'urbanisation, du Plan d'Occupation des Sols de la commune, valant Plan Local d'Urbanisme, entouré par l'urbanisation existante et les axes routiers RD 45 et RD 616 ;

Considérant que la majorité du site du projet est localisée dans une zone inondable d'aléa modéré et une partie au Sud dans une zone inondable d'aléa fort, selon l'étude des aléas inondation du bureau d'études BRL datant de 2012, réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR), risque inondation, du bassin versant de la Têt Moyenne, prescrit par arrêté préfectoral le 01/10/2008 ;

Considérant que le projet ne devrait pas aggraver le risque inondation, compte-tenu de l'engagement du maître d'ouvrage à prendre en compte les prescriptions liées au PPR, qui lui ont été transmises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales via un courrier du 29/10/2012 annexé au formulaire ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur le milieu naturel, vu sa situation enclavée et l'engagement du maître d'ouvrage à maintenir la convention existante avec un agriculteur pour l'exploitation et l'entretien de la parcelle dans l'attente des travaux d'aménagement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma d'aménagement pour l'évacuation des eaux pluviales réalisé à l'échelle communale, qui a déjà fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et que dans le cadre de cette procédure, les enjeux environnementaux du projet liés à la problématique eau (en particulier, gestion des eaux pluviales et risque inondation) ont été identifiés et traités ;

Considérant que le schéma d'aménagement pour l'évacuation des eaux pluviales a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 19/01/2001 (annexé au formulaire), prolongé pour une durée de 5 ans à compter du 20/01/2006 par arrêté préfectoral du 22/11/2005 (annexé au formulaire), portant autorisation au titre de la Loi sur l'Eau des travaux à réaliser dans le cadre de ce schéma ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la réalisation du lotissement communal « Entrée Est » sur la commune de Saint-Estève, objet du formulaire N° F 091 13 P0083, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **29 MARS 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

